

JOURNAL



OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



CODE FONCIER

IMMOBILIER ET DU REGIME DES SURETES

Textes légaux et réglementaires coordonnés

46^e Année

Numéro Spécial

15 octobre 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES

ORDONNANCE N° 74-149 DU 2 JUILLET 1974 FIXANT LE NOMBRE ET LES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 :

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 222 ;

Revu l'ordonnance n° 117/AET du 29 septembre 1933 sur les circonscriptions foncières ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Affaires foncières ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République coïncident avec le nombre et les limites des régions.

Article 2 :

La Ville de Kinshasa est érigée en circonscription foncière distincte.

Article 3 :

L'ordonnance n° 117/AET du 29 septembre 1933, ainsi que l'arrêté n° 71/0182 du 21 décembre 1971 sont abrogés.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 1974

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga
Général de Corps d'Armée

Par le Président de la République
Le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières,
Inonga Lokongo l'ome
